



# Le rendez-vous de liaison

Instauré par la Loi n°2021-1018 du 2 août 2021, pour renforcer la prévention en santé au travail, le rendez-vous de liaison permet à l'employeur et au salarié de maintenir un contact pendant l'arrêt de travail, ceci dans un cadre légal.

## QUOI ?

Il a pour objectif d'informer le salarié sur les possibilités de bénéficier :

- » d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle telle que l'essai encadré, la convention de rééducation professionnelle, le projet de transition professionnelle,
- » d'une visite de pré-reprise au terme de laquelle le médecin du travail peut notamment recommander des aménagements et adaptations de poste.



*Il ne s'agit ainsi que d'une possibilité.*

## QUI ?

Ce rendez-vous est **organisé entre l'employeur et le salarié** mais suivant la situation et les éventuels besoins identifiés, le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises peut y être associé sous différentes formes.

Le cas échéant, il convient de se rappeler que **le rendez-vous de liaison n'est pas un rendez-vous médical**, et doit être dissocié, entre autres, de la visite de pré-reprise, laquelle ne peut pas être sollicitée par l'employeur.

## QUAND ?

Ce rendez-vous peut être organisé lorsque la durée de l'arrêt de travail est **supérieure à 30 jours**.

## IMPORTANT

- » Le rendez-vous de liaison est **organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié**
- » l'employeur **doit informer le salarié de son droit de solliciter l'organisation de ce rendez-vous**
- » le salarié peut refuser de se rendre à ce rendez-vous
- » le salarié peut demander à être accompagné du référent handicap (lequel doit être désigné dans toute entreprise d'au moins 250 salariés). Ce référent est tenu d'une obligation de discrétion dans ce cadre.